

Département  
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT  
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE  
VERNOUILLET

OBJET :

Convention d'utilisation du  
fonds de participation des  
habitants (FPH)

Date de la  
convocation  
du Conseil municipal

21 novembre 2024

SG-2024/11 - 11

Acte certifié exécutoire après  
transmission aux services  
préfectoraux

Publication électronique et mise en  
ligne sur le site internet de la  
collectivité le  
30/12/2024

Par délégation du Maire,  
La DGS,

C. CORDIER

REPUBLICAINE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
028-212804041-20241127-2024-11-11D-DE  
Mission : 03/12/2024  
Date de réception préfecture : 03/12/2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le VINGT-SEPT du mois de NOVEMBRE à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 21 novembre.  
La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY MM. TRAPATEAU, GLIZE, M. LOUDIERE, Mmes POMMIER, SENECHAUX M. AHSAINÉ, M. CHBABI, Mmes REPARAT, PFEIFFER'OVA, FAVRE.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme MERABTI à Mme BENABI, M. CAN à M. MALANDAIN, M. SIADOUA à Mme LUCAS,

Absents excusés : MM. DETAMANTI,

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, Mme QUERITE, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD.

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres votants : 24

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h11

Les fonds de participation des habitants ont été initiés par les Comités interministériels des villes (CIV) des 30 juin et 2 décembre 1998, intégrés à une circulaire de gestion du 15 février 1999 et une circulaire d'incitation à leur mise en œuvre adressée aux Préfets par le Ministre délégué à la Ville le 25 avril 2000. L'objectif est de soutenir les initiatives des habitants, contribuer à modifier l'image du quartier dans la ville et transformer les relations des habitants avec les élus et les professionnels. Le but est de permettre la mise en responsabilité des habitants et des associations par un mode de financement souple et rapide d'actions portées par eux en soutenant leurs initiatives sur des fêtes de quartier, des manifestations culturelles ou sportives, des sorties, des formations de bénévoles ou d'habitants, des actions de gestion urbaine de proximité, sans que cette liste soit exhaustive. Le déploiement de ces fonds de participation est prévu sur chaque territoire de la politique de la ville.

La participation des habitants des quartiers prioritaires à toutes les étapes de la gouvernance des contrats de ville a été consacrée par la loi du 21 février 2014. Outre la mobilisation des habitants dans les temps de concertation visant l'élaboration des contrats de ville, le soutien aux projets portés par les habitants peut être facilité par la mise en place de dispositifs permettant le financement de micro-projets.

Une circulaire du 1er juillet 2024 incite à généraliser le plus largement possible ce dispositif "afin de donner du pouvoir aux habitants prêts à porter des projets dans leurs quartiers" et financer "des micro-projets, ponctuels et à faible coût".

Soutenu par l'Etat au titre de la politique de la ville, le FPH est appelé à être co-financé par les collectivités territoriales dans le cadre des contrats de ville qui en préciseront les objectifs, les moyens et les conditions d'utilisation et d'évaluation. Ces éléments sont formalisés dans le cadre d'une convention entre l'Etat, la Ville de Dreux et la Ville de Vernouillet.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 1413-1, L. 2121- 21, L. 2121-22 et L. 2121-33,  
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,  
Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville,  
Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville,  
Vu la délibération n° SG 2023/12-03 du 13 décembre 2023 portant sur l'approbation et la signature du contrat de ville "engagements quartiers 2030",  
Vu le Contrat de Ville 2024-2030 des villes de Vernouillet et Dreux et de l'agglomération du Pays de Dreux, signé le 19 mars 2024 ;

Considérant que le Fonds de Participation des Habitants (FPH) doit permettre aux habitants de réaliser des micro-projets d'intérêt collectif contribuant à la qualité de vie du quartier ou de la ville ;  
Considérant que la mise en œuvre du contrat de ville, dans le cadre d'appels à projets, permet l'octroi de subventions au titre de la Politique de la ville ;  
Considérant que ce dispositif est intégré au Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 », et qu'il est financé par le biais d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets Politique de la Ville ;

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention de subvention fonds de participation des habitants ci-jointe  
**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de subvention et tout autre document afférent aux fonds de participation des habitants.  
**DIT** que les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal

Pour copie certifiée conforme,

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON



Le Maire,

Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.